



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 22 juillet 2022

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Gocha Lordkipanidze, juge président  
M. le juge Piotr Hofmański  
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut  
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

**Public**

**Version Publique Expurgée du « Mémoire de la Défense relatif à l'appel interjeté à l'encontre de la « First review of the detention of Mr Mahamat Said Abdel Kani » (ICC-01/14-01/21-382) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Said » (ICC-01/14-01/21-409-Conf).**

Origine : Équipe de la Défense de Mahamat Said Abdel Kani

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr Karim A. A. Khan  
Ms Helen Brady

**Le conseil de la Défense**

Ms Jennifer Naouri  
Mr Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Ms Sarah Pellet

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

Mr Harry Tjonk

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Sur la classification :

1. Le présent mémoire est déposé à titre confidentiel, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'il fait référence à des écritures et des informations confidentielles.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 25 janvier 2022, la Défense déposait une « demande de mise en liberté provisoire de Mahamat Said Abdel Kani »<sup>1</sup>.

3. Le 3 mars 2022, la Chambre de première instance rendait une « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » (la décision attaquée) dans laquelle elle décidait de maintenir Monsieur Said en détention.

4. Le 9 mars 2022, la Défense déposait l'acte d'appel « relatif à la « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-247-Conf) de la Chambre de première instance VI »<sup>2</sup>.

5. Le 21 mars 2022, la Défense déposait un mémoire « relatif à l'appel interjeté à l'encontre de la « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-247-Conf) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Said et du maintien des mesures de restrictions à ses communications<sup>3</sup>.

6. Le 19 mai 2022, la Chambre d'appel confirmait la décision de la Chambre de première instance<sup>4</sup>.

7. Le 17 mai 2022, la Chambre de première instance, rappelant son devoir d'évaluation périodique de la détention de Monsieur Said, ordonnait à l'Accusation et au BCPV de déposer des observations sur cette question au plus tard le 30 mai 2022 et invitait la Défense à y répondre au plus tard le 10 juin 2022<sup>5</sup>.

8. Le 30 mai 2022, l'Accusation<sup>6</sup> et le BCPV<sup>7</sup> déposaient leurs observations sur la détention de Monsieur Said.

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-233-Conf.

<sup>2</sup> ICC-01/14/01/21-252.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-265-Conf.

<sup>4</sup> ICC-01/14-01/21-318.

<sup>5</sup> Email TC VI, 17 mai 2022, à 13h09.

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-335.

<sup>7</sup> ICC-01/14-01/21-336.

9. Le 10 juin 2022, la Défense déposait sa réponse<sup>8</sup>.

10. Le 17 juin 2022, en application d'instructions communiquées par la Chambre de première instance<sup>9</sup>, le Greffe déposait un « Brief Report on the Security Situation in the Central African Republic »<sup>10</sup>.

11. Le BCPV et le Bureau du Procureur indiquaient par email le 21 et le 22 juin 2022 respectivement qu'ils ne soumettraient pas d'observations concernant le rapport du Greffe<sup>11</sup>.

12. Le 24 juin 2022, la Défense de Monsieur Said déposait les « Observations de la Défense portant sur le rapport « on the Security Situation in the Central African Republic » (ICC-01/14-01/21-365-Conf) déposé par le Greffe le 17 juin 2022 »<sup>12</sup>.

13. Le 29 juin 2022, la Chambre de première instance VI rendait la « First review of the detention of Mr Mahamat Said Abdel Kani », dans laquelle elle décidait du maintien en détention de Monsieur Said<sup>13</sup>.

14. Le 5 juillet 2022, la Défense déposait un acte d'appel « relatif à la « First review of the detention of Mahamat Said Abdel Kani » (ICC-01/14-01/21-382) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Said. »<sup>14</sup>.

15. Le 7 juillet 2022, la Chambre d'appel rendait une ordonnance dans laquelle elle indiquait que la procédure serait conduite de manière écrite. Elle ordonnait à la Défense de déposer son mémoire d'appel le 14 juillet 2022 au plus tard et indiquait que l'Accusation et le BCPV pouvaient déposer leurs mémoires en réponse le 21 juillet 2022, au plus tard<sup>15</sup>.

## **II. Droit applicable : en principe, la liberté est la règle et la détention, l'exception.**

### **1. Les standards internationaux.**

16. En application de l'article 21(3) du Statut de Rome, l'ensemble du Statut doit être interprété et appliqué en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus, notamment les normes concernant la détention provisoire<sup>16</sup>. Ces règles constituent le cadre

<sup>8</sup> ICC-01/14-01/21-353-Conf-Red.

<sup>9</sup> ICC-01/14-01/21-365-Conf, par. 1.

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-365-Conf-AnxA.

<sup>11</sup> Email OPCV à TC VI, 21 juin 2022, 09h04, email OTP à TC VI, 22 juin 2022, 20h27.

<sup>12</sup> ICC-01/14-01/21-366-Conf-Exp.

<sup>13</sup> ICC-01/14-01/21-382.

<sup>14</sup> ICC-01/14-01/21-388.

<sup>15</sup> ICC-01/14-01/21-393.

<sup>16</sup> Article 21 du Statut de Rome ; ICC-01/04-01/07-OA-4, par. 15.

général de cette requête et doivent être prises en compte afin d'interpréter correctement les dispositions du Statut.

17. En droit international, la privation de liberté bénéficie d'un régime très encadré eu égard à la gravité de cette mesure. Le moindre écart équivaut à une détention arbitraire, contraire au droit international. Cela est d'autant plus crucial que, dans le cas d'une détention provisoire, la personne bénéficie de la présomption d'innocence.

18. Le droit à la liberté est un droit fondamental inhérent à la personne humaine, garanti par le droit international des droits de l'Homme<sup>17</sup>. La détention quant à elle est une exception à ce principe. En tant que telle et afin d'assurer l'effectivité du droit à la liberté, elle est encadrée par des critères légaux strictement définis et limitativement énumérés. Pour reprendre les termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle »<sup>18</sup>. Cela a été rappelé à de nombreuses reprises par diverses juridictions et organes de droits de l'Homme<sup>19</sup> qui qualifient la détention de la manière suivante « an exceptional departure from the right to liberty and one that is only permissible in exhaustively enumerated and strictly defined cases »<sup>20</sup>.

19. Ce principe a été réaffirmé par les Juges de la CPI à de nombreuses reprises, qui ont ainsi pu convenir sans ambiguïté que « lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être une exception et non pas la règle »<sup>21</sup>.

## 2. La présomption d'innocence.

20. La présomption d'innocence se trouve au centre de la notion de procès équitable<sup>22</sup>. L'article 66 du Statut reprend ce principe et dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit

<sup>17</sup> Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, article 3; Pacte International relatif aux droits civils et politiques, article 9; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 6; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des droits fondamentaux, article 5; Convention américaine relatives aux droits de l'homme, article 7; « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », adopté par l'assemblée générale des nations unies, Résolution A/RES/43/173, 9 décembre 1988, Principe 2.

<sup>18</sup> Pacte International relatifs aux droits civils et politiques, article 9(3).

<sup>19</sup> CEDH *Al-Jeda c. Royaume Uni*, requête N. 27021/08, 07/07/2011, par. 99 ; Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Lysias Fleury et sa famille c./ République d'Haïti*, Affaire N. 12.549, 5/08/2009, par. 42.

<sup>20</sup> CEDH, *Ilijkov c. Bulgarie, Requête N. 33977/96, 26 juillet 2001*, par. 85.

<sup>21</sup> ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 36 ; ICC-01/04-01/07-426, p. 6 ; ICC-01/05-01/08-475, par. 36.

<sup>22</sup> CEDH., Art. 6(2); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 14(2); Convention africaine des droits de l'Homme et des peuples., Art. 7(b); Convention américaine des droits de l'Homme, Art. 8(2).

applicable. La liberté étant le principe corollaire de cette présomption, le respect de ce droit fondamental doit guider le juge dans son appréciation de la nécessité de maintenir Monsieur Said en détention.

### 3. L'article 60(3).

21. Si l'on prend pour point de départ du raisonnement que les rédacteurs du Statut avaient en vue le meilleur moyen d'assurer le respect du principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception – conformément à la logique d'une procédure moderne et respectueuse des droits humains – alors il est aisé de comprendre que l'article 60(3) n'est pas un outil pour maintenir en détention à tout prix un accusé mais au contraire qu'il constitue un cadre restrictif dans lequel le Juge doit nécessairement se placer s'il pense la détention justifiée, les conditions de l'article constituant autant de garanties pour l'accusé afin qu'une détention arbitraire ou fondée sur des critères flous ne soit pas prononcée. De ce point de vue, l'existence de l'article en elle-même constitue une garantie essentielle pour l'Accusé parce qu'elle impose aux Juges de vérifier, à intervalles réguliers, la réalité actuelle de la nécessité du maintien en détention.

22. Par conséquent, le point de départ de toute discussion sur la détention est le fait qu'en raison de la présomption d'innocence, la liberté est la règle et la détention l'exception. Ce principe est réaffirmé par toutes les juridictions internationales instituées pour protéger les droits de l'Homme<sup>23</sup> et a été reconnu par la Cour Pénale Internationale : «lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être une exception et non pas la règle»<sup>24</sup>.

23. Il découle naturellement de ce principe érigeant la liberté en règle que la charge de la preuve doit toujours reposer sur l'Accusation, à laquelle il appartient de justifier la détention demandée en démontrant son caractère actuel, comme l'ont relevé à plusieurs reprises les Juges de la Cour.<sup>25</sup>

24. Cette obligation de démonstration est logique puisqu'il appartient toujours au Procureur de prouver la nécessité de la détention. Ce n'est pas parce qu'il aurait convaincu les Juges par le passé, qu'il ne devrait pas les convaincre à nouveau, c'est ainsi que le respect du principe fondamental selon lequel **la liberté est la règle et la détention l'exception** peut être garanti; c'est pourquoi, la charge de la preuve incombe logiquement à l'Accusation. Le Procureur ne

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/15-83, par. 6-13.

<sup>24</sup> ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 36. ICC-01/04-01/07-426, p. 6; ICC-01/05-01/08-475, par. 36.

<sup>25</sup> ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 51.

peut se limiter à indiquer que les circonstances n'auraient pas changé : il doit le démontrer.

25. Dans le cadre de l'article 60(3), les principes que l'on vient de rappeler interdisent que les conditions de mise en œuvre de cet article soient utilisées pour faire échec à l'application du principe que la liberté est la règle d'une part et pour renverser la charge de la preuve d'autre part. Par exemple, si l'on prend la condition qu'est le « changement de circonstances », elle ne change rien au fait que la Chambre doive simplement vérifier, sur la base d'éléments soumis par le Procureur, la nécessité actuelle d'une éventuelle détention, c'est à dire que les conditions de la détention continuent, aujourd'hui, d'être remplies.

26. Plus précisément, la formule selon laquelle « les conditions de détention continuent d'être remplies » implique qu'il faut que ces conditions existent *aujourd'hui*, au moment de la nouvelle décision sur la liberté provisoire. Que les conditions existent aujourd'hui pose donc nécessairement que le Procureur doive actualiser, à chaque examen, son argumentation, présentant à nouveau une démonstration, c'est à dire un raisonnement articulé, fondé sur des éléments nouveaux qui permettent de discuter la nécessité actuelle d'une détention.

27. Il convient de noter l'importance de cette exigence d'actualisation pesant sur l'Accusation puisqu'il s'agit d'une question de logique fondamentale. En effet, démontrer un « changement de circonstances » ne signifie pas démontrer *a posteriori* que l'analyse faite préalablement aurait été fautive ou incomplète, mais qu'elle n'est plus valide aujourd'hui.

28. Le « changement de circonstances » doit se comprendre à partir de la manière dont le Procureur va poser le débat, sachant que c'est à lui qu'il appartient de démontrer la nécessité de la détention. Si le Procureur, en mai 2022, ne peut prouver que des événements ont eu lieu juste avant mai 2022 justifiant le maintien en détention, cela constitue à l'évidence un « changement de circonstances ». Le fait que ce qui était vrai hier ne soit plus vrai aujourd'hui doit nécessairement conduire à une réévaluation de la détention. Le Procureur (et le BCPV) ne sauraient substituer à une véritable démonstration, un simple renvoi à ce qui a pu se passer dans *le passé* pour justifier une détention *dans le présent*.

29. Permettre au Procureur de se reposer uniquement sur le passé reviendrait à renverser le fardeau de la preuve. En effet, il suffirait au Procureur de montrer une seule fois au cours d'un procès qui pourrait durer plusieurs années que des circonstances justifieraient à un moment donné la détention pour qu'il n'ait plus jamais à le faire, se reposant sur des circonstances passées, correspondant à un contexte particulier à un certain moment du passé, et que la charge de la preuve repose sur la Défense à laquelle il appartient alors de prouver

que les circonstances passées n'existent plus, la preuve impossible étant par définition impossible à apporter.

30. En l'absence de nouveaux éléments actuels apportés par l'Accusation, une seule option s'offre aux Juges : la mise en liberté, puisque les conditions de l'article 58(1) ne sont pas remplies. Rappelons en effet, comme l'a noté la Chambre d'Appel que « the decision on continued detention or release [...] is not of a discretionary nature. Depending upon whether or not the conditions of article 58 (1) of the Statute continue to be met, the detained person *shall* be continued to be detained or *shall* be released»<sup>26</sup>.

#### **4. L'obligation de motivation.**

31. L'obligation de motivation des décisions de justice est au cœur de tout système juridique moderne et démocratique. Il permet aux Parties de savoir ce sur quoi est fondée une décision, de pouvoir identifier les soubassements juridiques et factuels d'une décision, et, par conséquent de pouvoir déterminer si cette décision est fondée en droit et en fait, par exemple dans l'optique d'un éventuel appel. La motivation est une protection fondamentale contre l'arbitraire (ou la perception d'arbitraire) qui serait la conséquence inévitable de décisions rendues sans explication.

32. La motivation des décisions de justice a aussi une fonction sociale plus large en permettant à la communauté dans son ensemble de prendre connaissance de ce qui fonde une décision, contribuant ainsi à l'acceptation de l'institution et à sa légitimité. De ce point de vue, la motivation ne constitue pas seulement le soubassement d'une décision particulière, elle sert aussi à réaffirmer et à conforter les principes intangibles qui structurent toute société.

33. L'obligation de motivation, comme le rappelait la Juge Ušacka, « est au cœur d'une décision judiciaire ; elle constitue un aspect important du droit au procès équitable [...] La motivation est une exigence du procès équitable qui contribue à l'acceptation de la décision par les parties et à la préservation des droits de la défense. Cette exigence implique que les juridictions indiquent avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles fondent leurs décisions. Si elles ne sont pas tenues de donner une réponse détaillée à chaque argument soulevé, elles doivent toutefois fonder l'exposé de leurs motifs sur des arguments objectifs et il doit clairement ressortir de la décision que les questions essentielles ont été traitées. De plus, et c'est important, c'est sur la base des motifs exposés que tout recours est exercé contre

---

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-824, par. 134.

la décision et que l'organe saisi du recours procède au réexamen »<sup>27</sup>.

34. L'obligation de raisonner, c'est-à-dire de démontrer, est rappelée par toutes les institutions internationales compétentes en matière de droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que l'obligation qu'ont les Juges de motiver leurs décisions figure au nombre des garanties relatives au droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la CEDH<sup>28</sup>. Dans l'affaire, *Hadjianastassiou c. Grèce*<sup>29</sup>, La CEDH a précisé que les Juges doivent « indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent ».

35. La Défense relève plus particulièrement que, lorsqu'il s'agit de refuser la liberté provisoire à une personne poursuivie, la CEDH exige un haut degré de précision et de spécificité en matière de motivation portant sur les risques qui existeraient si une liberté provisoire était accordée à la personne accusée. Par exemple, concernant le risque allégué que la mise en liberté d'un accusé ferait courir à des témoins, la CEDH indique que « it did not suffice merely to refer to an abstract risk unsupported by any evidence »<sup>30</sup>. Dans le même sens, concernant le risque d'obstruction pour les enquêtes que pourrait représenter une mise en liberté provisoire, la CEDH affirme que : « The danger of the accused's hindering the proper conduct of the proceedings cannot be relied upon *in abstracto*; it has to be supported by factual evidence »<sup>31</sup>. La Juge Usacka résumait cette jurisprudence de la manière suivante : « En résumé, la CEDH a invariablement conclu que la motivation des décisions internes sur les questions de détention n'était ni pertinente ni suffisante lorsque le juge interne se contentait de reprendre des motifs abstraits ou stéréotypés plutôt que d'expliquer en quoi il considérait que ces déclarations abstraites étaient bien fondées dans le cas d'espèce qui lui était soumis »<sup>32</sup>.

36. Cette jurisprudence est évidemment pertinente dans le cadre d'un débat portant tant sur le maintien en détention d'une personne que sur les mesures de restrictions qui peuvent être imposées aux communications d'une personne détenue avec le monde extérieur. En effet, c'est l'existence des mêmes risques qui permettent de justifier le refus d'une mise en liberté provisoire et les restrictions aux communications d'un accusé (par exemple le risque pour les enquêtes en cours de l'Accusation). Par conséquent, il n'existe pas de raison de ne pas

<sup>27</sup> ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, opinion dissidente, par. 8-9.

<sup>28</sup> CEDH *Higgins et autres c. France*, 19 février 1998 (134/1996/753/952).

<sup>29</sup> CEDH, *Hadjianastassiou c. Grèce*, par. 33.

<sup>30</sup> CEDH, *Grishin v Russia*, par. 148.

<sup>31</sup> CEDH, *Piruzyan v Arménie*, par. 96.

<sup>32</sup> ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, opinion dissidente, par. 12.

appliquer le même standard de détermination de l'existence de ces risques afin de respecter les droits fondamentaux de la personne détenue.

37. La Chambre d'appel du TPIY a affirmé que le droit à une décision motivée faisait partie du droit à un procès équitable et qu'il ne pouvait être valablement discuté que de décisions motivées<sup>33</sup> ; considérant notamment que « la Chambre de première instance [...] doit à tout le moins motiver ses conclusions concernant [les éléments pertinents] dont elle a tenu compte dans sa décision »<sup>34</sup>. Il est de jurisprudence constante à la Cour pénale internationale, dans la lignée des jurisprudences en matière de droits humains et des tribunaux *ad hoc*, que les Chambres ont l'obligation de motiver les décisions de justice<sup>35</sup>.

### **III. Discussion.**

#### **Introduction**

38. Puisque la liberté est la règle et la détention l'exception, conformément à tous les standards internationaux relatifs aux droits humains, c'est à l'Accusation de démontrer, sur la base de faits étayés, la nécessité du maintien en détention. Si une Chambre constate que l'Accusation n'a pas apporté d'éléments au soutien de sa demande, elle doit prononcer la mise en liberté de l'Accusé. Ce principe reste vrai y compris dans le cadre du réexamen de la détention dans le cadre de l'article 60(3) du Statut, dont la vocation est de préserver les droits de la Défense, et non de valider de manière automatique la première décision sur le maintien en détention (cf. *supra* droit applicable). Si la détention ne peut pas être justifiée au regard de cette disposition, la Chambre est tenue de prononcer la mise en liberté provisoire. En effet, cette décision de maintien ou non en détention ne relève pas d'un pouvoir discrétionnaire des Juges de la Chambre, comme l'a précisé la Chambre d'appel dans l'Affaire *Lubanga*<sup>36</sup>, mais de la simple application des critères déterminés dans le Statut. La Chambre doit donc évaluer les éléments concrets que lui présente l'Accusation et ne peut aller au-delà des éléments qui lui sont présentés au soutien d'une demande de maintien en détention. En d'autres termes, la Chambre doit fonder le maintien en détention sur ces éléments concrets ou en constater l'absence si l'Accusation ne présente pas d'éléments tangibles au soutien de sa demande et prononcer la liberté. Il convient de noter que dans la Décision attaquée, la Chambre a pris le soin de constater que l'Accusation n'a pas rempli son obligation de devoir démontrer de la

<sup>33</sup> *Nikolić*, 8 mars 2006, n°IT-02-60/1-A, par.96 ; *Kunarac* 12 juin 2002, n°IT-96-23 et 23/1-A, par.41.

<sup>34</sup> *Milutinović* n°IT-05-87-AR65.1, par.11.

<sup>35</sup> ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 20.

<sup>36</sup> ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 134 ; ICC-01/04-01/06-824-tFR.

nécessité du maintien en détention, sans en tirer les conséquences, c'est-à-dire de prononcer la mise en liberté de Monsieur Said.

39. Par ailleurs, dans la décision attaquée la Chambre a refusé de se prononcer sur la réalité actuelle de certaines conclusions factuelles de la première décision sur le maintien en détention du 3 mars 2022, notamment les liens allégués entre Monsieur Said et le FPRC, ce qui constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

40. La conséquence de ce refus de la Chambre d'établir, au jour de sa décision, la réalité de conclusions factuelles qui pourraient justifier de la détention, est qu'en réalité la détention de Monsieur Said est aujourd'hui fondée exclusivement sur des hypothèses théoriques ou des postulats génériques sur la situation sécuritaire en République Centrafricaine et les motivations théoriques que pourrait avoir n'importe quel Accusé de porter atteinte à l'intégrité de la procédure, sans faire l'effort d'établir le moindre lien avec l'Accusé ce qui viole ses droits fondamentaux, ce qui constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

41. Une telle démarche crée une inversion de la charge de la preuve au détriment de l'Accusé, parce que ce serait à lui d'apporter la preuve que l'hypothèse théorique sur laquelle s'est fondée la Chambre ne pourrait se réaliser. D'ailleurs, cette preuve est par définition impossible, puisque l'hypothèse théorique et générique n'est pas susceptible à la contradiction, n'étant fondée sur aucun élément tangible susceptible d'être contredit.

42. Dans un système où la Chambre d'appel est à la fois le second et le dernier degré de juridiction pour se prononcer sur des questions ayant trait aux libertés fondamentales contrairement à tous les systèmes de droit modernes et démocratiques où un Accusé peut avoir accès à une juridiction encore plus élevée (comme une cour suprême ou une cour de cassation) et/ou des juridictions spécialisées en matière de respect des droits fondamentaux (comme la CEDH), la responsabilité qui incombe aux Juges d'appel est d'autant plus importante puisqu'ils sont les garants d'une Justice exemplaire qui adhère aux plus hauts standards internationaux en matière de protection des droits fondamentaux, en premier lieu, comme en l'espèce, le droit fondamental à la liberté et le respect de la présomption d'innocence.

43. C'est pourquoi la Défense demande respectueusement à la Chambre d'appel de renverser la Décision attaquée et de la renvoyer à la Chambre pour qu'une nouvelle décision soit rendue qui respecte strictement les droits fondamentaux de Monsieur Said.

## 1. Les moyens d'appel.

### 1.1. Premier moyen d'appel : les erreurs de droit et de fait qui découlent du refus par la Chambre de considérer ou de répondre aux arguments de la Défense.

44. Dans la décision attaquée, la Chambre affirme que : « as regards the Defence's specific arguments that it has not been established that (i) Mr Said can still count on supporters in the CAR, (ii) that there is no link between him and the FPRC, and (iii) that he has demonstrated a willingness to appear, the Chamber considers that the Defence is relitigating issues that were already decided by the Chamber in the Initial Detention Decision and confirmed on appeal. The Chamber will therefore not consider these arguments further »<sup>37</sup>. En se prononçant ainsi, la Chambre a commis un certain nombre d'erreurs qui invalident la décision attaquée.

#### 1.1.1. Premier sous-moyen d'appel : l'erreur de droit qui découle de la non-prise en compte des arguments de la Défense.

45. Le fait que la Chambre, dans une décision antérieure, ait pu parvenir à certaines conclusions factuelles ne peut être un obstacle pour que la Défense puisse argumenter que ces conclusions factuelles ne sont plus valables aujourd'hui dans le cadre du réexamen de la détention de la personne poursuivie. Ces conclusions factuelles sont logiquement le point de départ de la discussion sur le fait de savoir s'il existe un changement de circonstances, et il est normal que la Défense se fonde dessus.

46. Par exemple, la Défense avait soulevé dans sa réponse du 10 juin 2022 1) qu'elle ne disposait toujours pas du rapport *ex parte* du Greffe qui avait pourtant servi de fondement important à la première décision rendue par la Chambre le 3 mars 2022 et 2) qu'il n'apparaissait pas que le Greffe ait fourni de quelconque nouvel élément concernant la teneur de ce rapport et sur le fait de savoir s'il maintenait les conclusions qui y étaient faites. La Défense concluait que ce rapport ne pouvait logiquement plus être pris en compte dans le cadre du réexamen puisqu'il n'avait pas été actualisé. Elle concluait aussi que la Chambre ne pouvait plus aujourd'hui reprendre à son compte des conclusions factuelles précédentes qui se fondaient sur un rapport devenu obsolète puisque ces conclusions n'ont plus de fondement actuel. Il était légitime que la Défense puisse soulever cette question au cœur du débat dans le cas d'un réexamen.

47. Dans le même sens, le fait que la Chambre ait, une fois, considéré que les assurances

---

<sup>37</sup> ICC-01/14-01/21-382, par. 28.

données par Monsieur Said de comparaître à son procès, n'étaient pas suffisantes, selon elle, pour compenser les risques de l'Article 58(1)(b), ne peut être un obstacle pour que la Défense puisse continuer à se fonder sur ce fait, puisque la volonté de l'Accusé de comparaître est un critère reconnu dans la jurisprudence pour déterminer du maintien en détention et il est important qu'il puisse réitérer ses engagements.

48. Il ne s'agit pas de «relitigating», mais tout simplement de la mise en œuvre du processus normal prévu par l'Article 60(3).

*1.1.2. Deuxième sous-moyen d'appel : la Chambre a refusé d'exercer sa fonction conformément à l'Article 60(3) du Statut, ce qui constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.*

49. Le refus de la Chambre de « consider these arguments further » constitue une erreur de droit, puisque la Chambre refuse d'exercer sa fonction de déterminer si ces conclusions factuelles sont toujours vraies aujourd'hui, ce qui est pourtant l'essence de l'exercice prévu par l'Article 60(3). Suivre la Chambre aurait pour conséquence que la Défense n'aurait aucun droit de remettre en cause, dans le temps, le fondement d'une conclusion factuelle et que la Chambre n'aurait aucune obligation de déterminer, à chaque réexamen de la détention, que les conclusions factuelles passées qui avaient fondées la détention seraient toujours fondées. Si l'on devait suivre la Chambre de première instance il suffirait qu'elle décide une fois de l'existence d'une circonstance, pour qu'il soit considéré que cette circonstance reste vraie pour toujours, ce qui irait contre toute la logique du réexamen périodique prévu par l'Article 60(3).

50. Par exemple, il appartenait à la Chambre de se prononcer sur l'existence aujourd'hui de liens allégués entre Monsieur Said et le FPRC, puisqu'en l'absence d'une telle détermination, la décision de maintien en détention n'a tout simplement plus de base factuelle.

51. Autre exemple, le fait que la Chambre se soit prononcée dans le passé sur le poids à donner aux assurances de comparution données par l'Accusé ne peut justifier que la Chambre ne se prononce pas, au moment de la nouvelle détermination de la nécessité du maintien en détention, sur la manière dont elle prend en compte les assurances données par l'Accusé. Par définition, les circonstances personnelles de la personne poursuivie, son rapport à la Cour, son rapport au dossier évoluent dans le temps et le temps qui passe démontre mécaniquement la coopération de Monsieur Said avec la Cour. Refuser de revisiter cette question dans le temps, c'est pour les Juges, dire à la personne poursuivie qu'elle ne reviendra jamais sur sa

première évaluation, niant la logique même de l'Article 60(3).

*1.1.3. Troisième sous-moyen d'appel : l'erreur de fait qui consiste à avoir de facto considéré que les circonstances factuelles étaient les mêmes.*

52. En ne se prononçant pas sur le fond des arguments de la Défense, la Chambre considère *de facto*, même si elle ne l'indique pas expressément, que les conclusions factuelles de la décision du 3 mars 2022 seraient toujours vraies, malgré l'absence d'éléments en ce sens, ce qui constitue une erreur de fait qui invalide la décision attaquée. A ce propos, la Défense relève qu'il appartenait d'autant plus à la Chambre de revenir sur ces conclusions factuelles que la Chambre d'appel avait estimé, concernant notamment l'affirmation qu'il existerait un lien entre Monsieur Said et le FPRC, que : « the Trial Chamber could have referred to more than two items of evidence in support of this determination »<sup>38</sup>.

53. L'exercice était d'autant plus nécessaire que l'Accusation, dans ses soumissions du 30 mai 2022, n'apportait pas d'élément concret au soutien de l'affirmation selon laquelle il existerait, aujourd'hui, un quelconque lien entre Monsieur Said et le FPRC, et un quelconque lien entre le FPRC et la procédure à la CPI.

54. Dans ses dernières soumissions, l'Accusation affirmait que : « the Prosecution submits that according to recent media coverage, the FPRC and its off-shoot rebel groups and partner groups continue to engage in armed hostilities. Their behaviour shows that Mr SAID's support network is still armed and continues to destabilise the CAR, including by killing CAR soldiers »<sup>39</sup>. Plusieurs remarques :

55. Premièrement, en utilisant l'expression de « support network » l'Accusation dénaturait la décision de la Chambre du 3 mars 2022. L'Accusation n'a jamais démontré l'existence d'un quelconque « support network », et la Chambre n'a jamais conclu à l'existence d'un quelconque « support network ». La Chambre a uniquement conclu de manière hypothétique qu'il est possible que certaines personnes puissent continuer à soutenir Monsieur Said. Nous sommes bien loin ici d'un « support network ».

56. Deuxièmement, l'Accusation se trompait clairement de débat en commentant la situation politique et sécuritaire en République centrafricaine. Il est vrai que le pays fait face à une instabilité politique complexe de longue date, impliquant de nombreux protagonistes (gouvernement, mercenaires Wagner travaillant pour le gouvernement, groupes d'opposition

<sup>38</sup> ICC-01/14/01/21-318, par. 35.

<sup>39</sup> ICC-01/14-01/21-335, par. 6.

armés, eux-mêmes divers et fragmentés). Le fait que cette situation d'instabilité implique des combats armés entre les différents protagonistes est aussi une réalité. Mais ce n'est pas le débat. En effet, ces affrontements n'ont rien à voir avec la procédure à la CPI, n'ont rien à voir avec Monsieur Said, et donc n'ont aucune pertinence dans le cadre d'une discussion sur les conditions juridiques de l'Article 58(1) du Statut.

57. Troisièmement, l'Accusation se contentait de renvoyer à deux articles de presse (donc des sources d'une valeur probante négligeable) qui n'apportaient rien à la discussion.

58. L'article intitulé « Centrafrique: Au Moins huit soldats tués dans une attaque armée »<sup>40</sup>, relate des détonations d'armes lourdes qui auraient été entendues dans la ville minière de Nzacko, préfecture du Mbomou située dans le sud-est de la République centrafricaine. Il s'agit d'une ville située à près de 500 kilomètres de Bangui, la capitale. La seule mention du FPRC est que le groupe armé qui aurait été impliqué dans l'attaque alléguée serait mené par un ancien membre du FPRC, dont nous ne savons rien d'autre. Cet article ne mentionne pas Monsieur Said, ni ne démontre qu'il bénéficierait d'un quelconque soutien ou même d'un lien entre le leader du groupe armé et Monsieur Said. Cet article ne mentionne pas la CPI ni ne démontre une quelconque volonté de quiconque d'interférer avec les procédures à la CPI.

59. Le deuxième article en date du 29 mai 2022, intitulé « UPC rebels kill Central African Republic Soldiers in Ouadda »<sup>41</sup>, relate une attaque alléguée par l'UPC de membres des FACA dans la ville de Bokolobo, à 250 kilomètres environ de Bangui. La seule mention du FPRC est que, « selon des sources locales » l'attaque de l'UPC aurait été soutenue par le FPRC, sans plus de précision. Là encore cet article ne mentionne pas Monsieur Said, ni ne démontre qu'il bénéficierait d'un quelconque soutien. Cet article ne mentionne pas la CPI ni ne démontre une quelconque volonté de quiconque d'interférer avec les procédures à la CPI.

60. La démarche de l'Accusation est donc de faire feu de tout bois, dès qu'un article porte sur le « FPRC » cela lui suffit et il le présente à la Chambre, sans faire le moindre effort pour démontrer un quelconque lien avec Monsieur Said, la CPI, la procédure et les conditions de l'Article 58(1), substituant un commentaire politique à une véritable démonstration juridique. La situation politique et sécuritaire générale à RCA n'est pas suffisante pour maintenir Monsieur Said en détention.

61. La Défense rappelle à ce propos que la Chambre de première instance avait déjà rejeté la

<sup>40</sup> <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/centrafrique-au-moins-huit-soldats-tues-dans-une-attaque-armee/2595690>.

<sup>41</sup> <https://humanglemedia.com/upc-rebels-kill-central-african-republic-soldiers-in-ouadda>.

démarche de l'Accusation dans sa décision du 3 mars 2022, puisqu'elle avait estimé que des articles de presse portant sur des incidents à des centaines de kilomètres de Bangui et qui n'avaient rien à voir ni avec Monsieur Said ni avec la CPI n'étaient pas pertinents<sup>42</sup>.

62. Il convenait donc de constater que rien dans les soumissions de l'Accusation du 30 mai 2022, ne permettait de fonder la conclusion de l'Accusation et du BCPV selon laquelle Monsieur Said pourrait bénéficier, hier comme aujourd'hui, d'un quelconque soutien en RCA pour s'enfuir, étant rappelé que Monsieur Said est détenu depuis janvier 2021, à des milliers de kilomètres de Bangui, sans aucun contact avec quiconque en dehors de sa famille proche. Cet état de fait objectif montre que Monsieur Said n'a aucun lien avec le FPRC ou un quelconque autre groupe en RCA aujourd'hui. C'était à l'Accusation qu'il appartenait de démontrer le contraire, puisque c'est sur elle que pèse la charge de la preuve, obligation qui n'a pas été satisfaite en l'espèce.

1.1.4. Quatrième sous-moyen d'appel : l'absence de motivation constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

63. Pour la Défense, la conséquence pour la Chambre d'avoir refusé de considérer les arguments de la Défense, d'avoir refusé d'exercer sa fonction conformément à l'Article 68(3) et d'avoir *de facto* considéré que certaines conclusions continuaient d'être valides, est d'avoir justifié la détention de Monsieur Said sur la base d'hypothèses non fondées et non étayées par des éléments de preuve – et donc sur des hypothèses théoriques – est non seulement un renversement de la charge de la preuve au détriment de la Défense mais aussi une absence de motivation de la Décision attaquée.

64. En effet, comme rappelé précédemment, la CEDH a consacré le fait que « it did not suffice merely to refer to an abstract risk unsupported by any evidence »<sup>43</sup> pour justifier du maintien en détention d'une personne présumée innocente. Or, c'est exactement, le cas de figure de l'espèce, puisque la Chambre émet des hypothèses de risque qui sont « unsupported by any evidence », comme le relève systématiquement la Chambre elle-même (cf. *supra*). Un tel procédé empêche toute motivation puisqu'en se référant à des risques non fondés sur des éléments de preuve pour justifier du maintien en détention, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence de risques et donc pour la Chambre de motiver ses conclusions.

65. La Défense avait relevé, dans son mémoire d'appel du 21 mars 2022, l'importance

<sup>42</sup> ICC-01/14/01/21-247-Conf, par. 31.

<sup>43</sup> CEDH, Grishin v Russia, par. 148.

d'exiger une motivation précise lorsqu'il s'agissait de la première évaluation *de novo* de la Chambre de l'existence de risques listés à l'Article 58(1)(b), conformément à l'Article 60(2), puisqu'en l'absence de motivation, les Parties seraient dans l'impossibilité, dans le cadre de l'Article 60(3), de démontrer un « changement de circonstances »<sup>44</sup>.

66. La difficulté reste vraie aujourd'hui. En effet, à partir du moment où la Chambre refuse de se prononcer sur la réalité, actuelle, de conclusions factuelles qui avaient fondé la première décision sur la détention, comment le Procureur – puisque c'est sur lui que reposera encore la charge de la preuve – pourra-t-il à l'avenir démontrer que les circonstances n'ont pas changées et comment la Défense pourrait-elle ensuite démontrer le contraire, si la décision attaquée est fondée sur des hypothèses théoriques et que, par conséquent, les Parties ne savent pas en réalité quelles « circonstances » factuelles ont servi de base à la décision de maintien en détention ? A partir du moment où les conclusions de la Chambre sur le risque d'entrave à l'enquête ou sur le risque de fuite ne reposent sur aucun élément concret, mais seulement sur des postulats abstraits et des hypothèses théoriques, il pourrait se révéler difficile pour la Défense de démontrer un changement de circonstances. Le procédé qu'a suivi la Chambre conduit à placer la Défense dans une situation où elle devrait prouver l'impossible : que des circonstances factuelles jamais définies par la Chambre ont changé. Une décision portant sur la détention privée de motivation interdit donc à la Défense de pleinement contester la Décision en appel, et surtout la prive des moyens factuels de pouvoir la contester à l'avenir.

1.2. Deuxième moyen d'appel : la Chambre n'a pas tiré les conséquences du constat que l'Accusation n'avait pas rempli ses obligations de démontrer de la nécessité du maintien en détention, ce qui constitue une erreur de droit.

67. Dans la décision attaquée, la Chambre relève que : « The Defence is correct in saying that it is insufficient for the Prosecution to simply make a blanket claim that nothing has changed. Even though this may well be factually true, and the Chamber will make an independent assessment in this regard below, the mere affirmation by the Prosecution is not enough to establish it. The Chamber therefore finds that the Prosecution should have made a greater effort to provide substantiated submissions on the matter »<sup>45</sup>.

68. La Chambre affirme qu'elle a procédé à un « independent assessment in this regard », précisant que « The Chamber notes that the review of its prior ruling on detention is not

---

<sup>44</sup> ICC-01/14-01/21-265-Conf.

<sup>45</sup> ICC-01/14-01/21-382, par. 30.

entirely dependent upon the parties' submissions and that it has an independent responsibility to assess whether or not the circumstances justifying detention remain in place »<sup>46</sup>. En se prononçant ainsi, la Chambre se substitue à l'Accusation, qui a la charge de démontrer de la nécessité du maintien en détention.

69. La Chambre, ayant constaté dans la décision attaquée que l'Accusation n'a pas apporté les éléments utiles pour démontrer la nécessité du maintien en détention, aurait dû constater que l'Accusation n'avait pas rempli sa charge de la preuve, et donc prononcer la mise en liberté de Monsieur Said. En ne tirant pas les conséquences de ses propres constats, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

1.3. Troisième moyen d'appel : la prise en considération d'un rapport du Greffe à la méthodologie défailante constitue une erreur de droit et une erreur de fait.

70. La Chambre s'appuie, dans la décision attaquée, principalement sur le rapport sur la situation en République Centrafricaine déposé par le Greffe le 17 juin 2022. Ce faisant, la Chambre a commis plusieurs erreurs.

71. Premièrement, la Chambre affirme que : « Moreover, the Chamber observes that, even though the Defence bears no probative burden in this regard, it does not claim that any of the information provided in the Registry Report is false or inaccurate »<sup>47</sup>.

72. Il s'agit là d'une erreur de droit, puisqu'à l'évidence, la Défense, en remettant en cause la méthodologie suivie par le Greffe pour établir le rapport, estime que les conclusions factuelles auxquelles est parvenu le Greffe ne sont pas établies et donc ne peuvent servir de fondement au maintien en détention de Monsieur Said. Attendre de la Défense qu'elle démontre positivement qu'une affirmation serait fausse est non seulement exiger d'elle la preuve de l'impossible, mais encore revient à renverser la charge de la preuve, ce qui constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

73. Le fait que la Chambre indique que « the Defence bears no probative burden in this regard » ne change rien au fait que, en attendant de la Défense qu'elle avance positivement des arguments pour démontrer que le rapport du Greffe serait faux ou imprécis pour déterminer le poids à lui donner, la Chambre créé *de facto* une expectation que la Défense aurait la charge de démontrer que ce qu'affirme le Greffe – sans le démontrer sur des éléments tangibles – serait faux, et donc, *de facto* inverse la charge de la preuve.

---

<sup>46</sup> ICC-01/14-01/21-382, par. 31.

<sup>47</sup> ICC-01/14-01/21-382, par. 32.

74. Deuxièmement, la Défense relève que la Chambre s'appuie sur des conclusions du Greffe qui n'avaient même pas de sources, comme la Défense l'avait déjà relevé dans sa réponse au rapport du Greffe du 24 juin 2022<sup>48</sup>. Ainsi, la Chambre affirme que : « Moreover, according to the Registry Report, there have been reports of high profile detainees being released without trial and even abducted from detention facilities in Bangui »<sup>49</sup>.

75. Or, le paragraphe 15 du rapport du Greffe auquel renvoyait la Chambre était entièrement rédigé comme une série d'affirmations sans aucune note de bas de page: « [EXPURGÉ] »

76. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] . Le Greffe conclut, toujours au paragraphe 15, que: « [EXPURGÉ] », sans donner la moindre explication sur ce que seraient ces « [EXPURGÉ] » ou ces « [EXPURGÉ] ».

77. Dans ces conditions, il convenait de constater que ces sous-entendus sur la situation politique en RCA, qui ne sont fondés sur rien de tangible et objectif, n'apportent rien de pertinent aux Juges et aux Parties. Il n'est pas possible dans une procédure judiciaire de se fonder sur des supputations, et encore moins quand il n'y pas même le début de commencement d'une preuve et qu'il existe un risque d'avaliser des théories politiques potentiellement caricaturales et de participer à la dissémination de rumeurs non fondées.

78. Dans ces circonstances, s'appuyer, pour la Chambre, sur une telle affirmation non-établie constitue une erreur de fait qui invalide la décision attaquée.

1.4. Quatrième moyen d'appel : prononcer le maintien en détention de Monsieur Said sur la base de la situation sécuritaire générale en RCA sans identifier de risques spécifiques liés à Monsieur Said constitue une erreur de droit.

79. La Chambre fonde le maintien en détention de Monsieur Said sur la situation sécuritaire générale en République Centrafricaine, sans jamais prendre la peine d'établir le moindre lien avec Monsieur Said, puisqu'elle se fonde sur des « motives » théoriques qu'une personne aurait de vouloir porter atteinte à la procédure, sans jamais établir que Monsieur Said aurait ces « motives ».

80. Or, rappelons que dans le Jugement d'appel du 19 mai 2022 dans la présente affaire, le

<sup>48</sup> ICC-01/14-01/21-373-Conf.

<sup>49</sup> ICC-01/14-01/21-382, par. 33.

seul élément qui avait permis à la Chambre d'appel de conclure que, selon elle, la Chambre n'avait pas créé une présomption de maintien en détention, est le fait que la Chambre de première instance se serait reposée sur l'existence de liens allégués entre Monsieur Said et le FPRC : « the Appeals Chamber recalls that the Trial Chamber determined that there was a “significant risk” on the basis of the evidence before it, indicating, inter alia, that Mr Said may still enjoy the support of his network in the FPRC. Thus, the Appeals Chamber is not convinced that there was a presumption of continued detention, absent any concrete evidence, as argued by the Defence »<sup>50</sup> et que la Chambre d'appel précisait, à propos de cette conclusion que « the Trial Chamber could have referred to more than two items of evidence in support of this determination »<sup>51</sup>.

81. Aujourd'hui, en se fondant toujours sur des risques théoriques, tout en refusant de revenir sur les seules conclusions factuelles pertinentes (cf. *supra*), il apparaît d'autant plus de la décision attaquée que la Chambre s'est fondée sur l'identification de risques théoriques et abstraits pour maintenir Monsieur Said en détention, sans qu'il n'y ait d'éléments concrets au soutien de l'existence des risques allégués.

82. Cette approche est contraire au principe selon lequel il doit être démontré spécifiquement que les risques allégués pour les enquêtes émaneraient de l'Accusé. Cette obligation ressort du texte même de l'Article 58(1)(b)(ii) qui prévoit que la Chambre doit évaluer « que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir [...] Qu'elle [donc la personne] ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ». Il s'agit donc bien de déterminer qu'il existerait un risque lié à la personne poursuivie, et non un risque général et générique pour les témoins. C'est ce qu'a reconnu de la manière la plus claire possible la Chambre d'appel de la Cour : « The Appeals Chamber would like to highlight that article 58 (1) (b) (ii) of the Statute stipulates that detention must be necessary "to ensure that *the person* does not obstruct or endanger the investigation or the court proceedings" (emphasis added). This indicates that there must be a link between the detained person and the risk of witness interference »<sup>52</sup>.

83. Une telle approche crée aussi une présomption de maintien en détention pour toute personne poursuivie dans le cadre d'une procédure devant la CPI puisqu'il sera toujours possible, pour justifier de la détention, d'affirmer, sans preuve, qu'il pourrait exister

<sup>50</sup> ICC-01/14-01/21-318, par. 36.

<sup>51</sup> ICC-01/14/01/21-318, par. 35.

<sup>52</sup> ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 67.

quelqu'un qui pourrait avoir la volonté d'interférer avec la procédure ou que l'Accusé lui-même, toujours sans preuve concrète, pourrait avoir cette volonté. Cette présomption de maintien en détention, qui viole le principe selon lequel « la liberté est le principe et la détention l'exception », constitue aussi une erreur de droit qui invalide la Décision attaquée.

84. En réalité, une telle approche a pour conséquence d'inverser la charge de la preuve, puisqu'il appartiendrait alors à la Défense d'apporter la preuve – par définition impossible – de l'absence de risque. Cette inversion de la charge de la preuve constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

## **2. L'impact matériel sur la décision attaquée des erreurs de droit et de fait invoquées.**

85. Les erreurs de droit et de fait telles qu'identifiées par la Défense dans le présent mémoire d'appel ont à l'évidence matériellement affecté la décision attaquée. En effet, en l'absence de ces erreurs, la Chambre n'aurait pu se reposer sur aucun fondement factuel ou juridique pour justifier de l'existence des risques tels que prévus à l'Article 58(1)(b) et donc pour justifier du maintien en détention de Monsieur Said.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL, DE :**

- **Constater** que la Décision attaquée est entachée des erreurs de droit et de fait telles que présentées dans le présent mémoire d'appel ;
- **Constater** que ces erreurs ont matériellement affecté la décision attaquée ;

**Par conséquent :**

- **Annuler**, en toutes ses dispositions, pour absence de base légale et en raison des erreurs de fait et de droit commises, la « First review of the detention of Mr Mahamat Said Abdel Kani » dans laquelle la Chambre de première instance VI décidait du maintien en détention de Monsieur Said (ICC-01/14-01/21-382);

**Et,**

- **Renvoyer** la question devant la Chambre de première instance VI et lui **ordonner** de se prononcer à nouveau sur l'existence ou la non-existence, en fonction des normes en vigueur, des conditions de l'article 58(1)(b) du Statut de Rome.



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 22 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.